



Conseil de déontologie - Réunion du 14 décembre 2016

Plainte 16-34

A. Deswaef et Ligue des droits de l'Homme c. G. Dupont / *La Dernière Heure*

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ;
enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 18 mai 2016, M. A. Deswaef introduit en son nom ainsi qu'au nom de la Ligue des droits de l'Homme une plainte contre deux articles de *La Dernière Heure* publiés respectivement les 4 et 9 avril 2016. En date du 25 mai, le plaignant a produit un document qui attestait de sa qualité à agir au nom de la Ligue. La plainte a été jugée recevable. Les articles et les enjeux étant distincts, deux dossiers ont été ouverts (16-33 et 16-34). La plainte 16-34 a été transmise pour information au média et au journaliste le 26 mai 2016. Ils y ont répondu le 10 juin. Le plaignant n'y a pas répliqué. A la demande du CDJ, il a transmis copie de l'ordonnance de non-lieu citée dans l'article.

Les faits :

Dans un article de *La Dernière Heure* du 9 avril 2016, le journaliste Gilbert Dupont rend compte d'une décision de non-lieu prononcée le 24 novembre 2015 par la Chambre du Conseil dans une affaire qui portait sur une accusation de traitements dégradants, d'abus d'autorité et de racisme en marge d'une manifestation de Congolais devant la Bourse en 2012. L'article indique que le commissaire et six autres policiers mis en cause dans cette affaire ont tous bénéficié du non-lieu, fait que M. A. Deswaef connaissait puisqu'il défendait les Congolais qui avaient déposé plainte. L'article cite des extraits de la décision qui exonèrent le commissaire sur plusieurs de ses méthodes indiquant au préalable que « si l'on parle des méthodes du commissaire Vandersmissen, voilà ce qu'il eut été correct de préciser ». Le titre de l'article annonce : « Exclusif : La justice a blanchi le commissaire Vandersmissen » et le chapeau précise : « Ce qu'Alexis Deswaef président de la Ligue des droits de l'Homme savait et s'est bien gardé de dire ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Pour le plaignant, le chapeau de l'article (« Ce qu'Alexis Deswaef président de la Ligue des droits de l'Homme savait et s'est bien gardé de dire ») induit qu'il aurait tu sciemment le non-lieu rendu par la Chambre du Conseil afin de nuire au commissaire Vandersmissen. Or le plaignant rappelle d'une part que l'avocat de la partie civile n'a pas à communiquer sur une telle affaire vu qu'une ordonnance de non-lieu – motivée sur l'absence de charges suffisantes justifiant le renvoi du dossier devant un tribunal correctionnel – statue à huis clos. Il souligne d'autre part que la manière de présenter l'information met en cause sa réputation et qu'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue.

Pour le plaignant, le journaliste ne relate que la version du commissaire, se basant sur l'ordonnance à laquelle il a eu accès bien qu'elle ne soit pas publiée. Il ne donne pas la parole à l'autre partie au procès. Il ne l'a d'ailleurs pas contactée et n'a pas tenté de le faire. Le journaliste laisse entendre que M. A. Deswaef a lui-même déposé plainte contre le commissaire alors qu'il n'était pas « une des parties au procès », mais représentait en sa qualité d'avocat des client(e)s qui avaient déposé plainte contre « X » pour violences policières. C'est en fin d'instruction que le Procureur du roi a identifié 7 personnes dans son réquisitoire de non-lieu dont le commissaire en question.

Le média / le journaliste :

Le journaliste a, sincèrement, cru que l'ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil le dispensait de recueillir les propos de M. A. Deswaef. La formulation du sous-titre (chapeau) n'induit pas que le silence de M. A. Deswaef avait pour but de nuire au commissaire Vandersmissen mais simplement de taire un insuccès juridique dont la publicité aurait déforcé son propos. Le journaliste n'a donc nullement eu l'intention de ternir la réputation de M. A. Deswaef. Le journaliste ne relate pas la version du commissaire mais uniquement et factuellement l'ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil. Il ne laisse pas non plus penser que c'est M. A. Deswaef qui avait déposé plainte, puisque tout au long de l'article, il est fait référence à Me Deswaef qui défendait ses clients.

Solution amiable : N.

Avis :

Dans le sous-titre (« Ce qu'Alexis Deswaef président de la Ligue des Droits de l'Homme savait et s'est bien gardé de dire ») mais aussi à plusieurs reprises dans l'article (« le pire: Me Alexis Deswaef le sait très bien », « si l'on parle des méthodes du commissaire Vandersmissen, voilà ce qu'il eut été correct de préciser »...), le journaliste reproche à Alexis Deswaef d'avoir tu une information dont il avait connaissance et de l'avoir fait à des fins déterminées. Au vu des fonctions d'avocat et de président de la Ligue des droits de l'Homme exercées par Alexis Deswaef, ce grief constitue une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation et à son honneur, dans la mesure où son honnêteté intellectuelle est mise en doute.

Le journaliste ne peut se retrancher derrière le fait qu'il n'a fait que relayer factuellement l'ordonnance de non-lieu dès lors qu'il impute une intention à Alexis Deswaef, en l'occurrence celle de nuire à la réputation d'un commissaire de police. Il en va d'autant plus ainsi que l'article mentionne que la vidéo intitulée « Terrible répression policière à Bruxelles, le drame est arrivé, une femme est dans le coma » aurait été versée aux débats par Me Deswaef dans l'espoir d'entraîner la condamnation du commissaire Vandersmissen, avec un effet contre-productif, alors que l'ordonnance mentionne qu'elle a été produite par le conseil des inculpés. Le CDJ considère ainsi que non seulement le journaliste aurait dû permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue mais qu'il a aussi déformé l'information dont il rendait compte. Les articles 3 et 22 du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

En outre, le CDJ relève que le fait que la plainte avait été initialement déposée contre X et non contre le commissaire Vandersmissen n'apparaît pas dans l'article, ce qui renforce l'impression qu'Alexis Deswaef règle un contentieux personnel avec ce dernier. Or cette information aurait pu être mise en lumière en sollicitant son point de vue. Ne pas l'avoir sollicité constitue dès lors également un défaut d'enquête sérieuse et de prudence (art. 4 du Code de déontologie).

En revanche, le plaignant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'article laisserait penser qu'il a déposé plainte contre le commissaire Vandersmissen en son nom propre, alors qu'il ressort clairement de l'article qu'il agissait au nom de ses clients et n'était pas personnellement partie au procès. Sur ce point, l'art. 1^{er} du Code de déontologie a été respecté.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate un manquement au droit de réplique, une déformation d'information et un défaut d'enquête sérieuse dans un article de *La Dernière Heure* qui reprochait une intention de nuire au président de la Ligue des droits de l'Homme

En rendant compte d'une information qui reprochait à Alexis Deswaef, président de la Ligue des droits de l'Homme, d'avoir tué une information dont il avait connaissance et de l'avoir fait à des fins déterminées, *La Dernière Heure* a porté une accusation grave qui nécessitait un droit de réplique de la personne concernée. En déformant et omettant des éléments de ce compte rendu qui allait à l'encontre de cette accusation, le média a également manqué à ses obligations d'enquête sérieuse et de prudence. Les articles 3 (déformation d'information), 4 (enquête sérieuse / prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Jean-Jacques Jespers, Pierre-Arnaud Perrouty et Bruno Godaert se sont déportés.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Laurent Haulotte

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Caroline Carpentier
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président